



## **ELEVAGE & VENTES D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES... TOUT SE DECLARE... QUE FAIRE & QUI CONTACTER ?**



### **I. AU NIVEAU DES IMPÔTS :**

Il n'y a rien que l'on ne peut déclarer : tout revenu doit OBLIGATOIREMENT être déclaré aux impôts. Par conséquent, toute vente d'animal (même si l'on n'est pas éleveur) est imposable.

Cependant, il ne faut pas confondre « l'autorisation de vente » et la « déclaration de revenus » : ce sont 2 choses bien distinctes.

Si vous vendez, il vous faudra déclarer. C'est juste que vous n'avez pas besoin d'être enregistré en tant que « commerçant » pour une vente ponctuelle.

Pour information, la TVA n'est pas due pour les particuliers, et même pour les éleveurs, et les « franchises » sont faciles à obtenir... Ou alors, il y a le forfait.

Le souci, c'est qu'il n'y a pas de quotas pour les NAC & que c'est laissé à l'appréciation de chaque juge lorsqu'une affaire est portée devant les Tribunaux compétents.

Les Juges peuvent estimer qu'une personne - qui aurait 4 couples adultes reproducteurs à son domicile - exercerait une activité commerciale non déclarée.

Enfin, il faut savoir que les déductions « pour les frais » (exemple : dépenses d'énergie EDF, achat de nourriture, soins vétérinaires, achat de matériel, etc...) sont interdites & réservées aux entreprises uniquement.

## II. AU NIVEAU DE LA MSA :



santé  
famille  
retraite  
services

Ce ne sont pas les NAC qui sont considérés comme « agricole » mais tout type d'élevage.

La production-vente d'animaux est considéré comme une activité agricole.

Les chiens et les chats sont les seuls animaux pour lesquels – en vertu de l'article 214-6 du Code rural, on n'est pas considéré comme éleveur dès la 1ère portée (produite mais pas vendue...).

Donc, pour toute activité d'élevage, il faudrait être déclaré à la MSA, payer les charges liées et déclarer ses gains en déduisant les frais.

A partir de là, vous êtes en règle, mais cela coute plus cher.

La MSA demande une cotisation même aux particuliers, à partir de 150 heures consacrée par année à l'activité agricole. Attention, les déplacements pour les ventes en Bourses ou achats de reproducteurs sont litigieux.

Cependant, si vous exercez une activité agricole dont l'importance ne permet pas votre affiliation à la MSA en qualité de Chef d'exploitation ou de d'entreprise agricole, vous pouvez sous certaines conditions être rattaché à la MSA en tant que « Cotisant de Solidarité » si vous respectez les conditions suivantes :

- votre exploitation a une superficie inférieure à la moitié de la Surface Minimum d'Installation (SMI) comprise entre 1/8<sup>e</sup> et 1/2 de SMI.
- Ou si vous vous consacrez à une activité agricole comprise entre 150h minimum et 1200 h maximum par an.

Seule une personne physique dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole individuellement peut être cotisant de solidarité, sous réserve d'un acte d'exploitation procurant des revenus professionnels.

Par ce statut, vous êtes redevable de la cotisation de solidarité, des contributions de formation professionnelle, de la CGS/CRDS, et le cas échéant de la cotisation ATEXA.

Lorsque l'on possède un « élevage d'agrément » ou un « établissement d'élevage », on devient une personne physique dirigeant une activité agricole, et si l'on vend « habituellement » ses reproductions, on passe de « l'agrément » au « but lucratif », car ces ventes sont considérées comme « revenus professionnels ». Si parallèlement à ces « revenus professionnels », vous n'êtes pas titulaire dun CDC Vente & Transit, les ennuis pourraient se multiplier encore... D'ailleurs, certaines Bourses françaises ont vu débarquer l'ONCFS, la DDPP, les Douanes & le FISC - au même moment & travaillant de concert - pour traquer les « contrevenants ».

A contrario, si on ne vend pas « habituellement » ses reprod., il s'agit d'un vrai « agrément ».

Cependant, dès la 1ère vente d'un animal, on tombe d'office sous les lois sur la ventes d'animaux et de produits animaux, ce qui fait que le décret 99-1087 du 21 décembre 1999 s'applique également :

*« Les personnes autres que celles relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance ne peut pas être appréciée en terme de surface minimum d'installation et exerçant une activité agricole visée aux 2o, 2obis, 4o et 5o del'article 1060 du Code rural qui requiert un temps de travail compris entre 150 heures et 1200 heures par an sont redevables, auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dans le ressort de laquelle est située le siège de leur exploitation ou de leur entreprise, d'une cotisation de solidarité.*

*Le produit de cette cotisation est, pour partie, affecté au financement des prestations du régime de protection sociale agricole des personnes non salariées et, pour partie, destiné à la couverture des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole au titre de recouvrement de la dite cotisation. »*

Celui qui voudrait déclarer ses revenus en impôts sans passer par la MSA doit bien tenir compte du fait qu'une activité commerciale est bien définie. Le simple fait de poster une annonce sur leboncoin, facebook, un site ou un forum par exemple, est considéré comme une recherche de clientèle et donc une activité commerciale déguisée, même si vous ne vendez qu'une portée de serpenteaux, et là ça peut « piquer » quand ils se penchent sur vos comptes.

Enfin, on peut être exempté de la cotisation de solidarité sur demande à la MSA en fonction de ses revenus et bénéfices.

### **III. L'Activité Minimale d'Assujettissement (AMA)**

C'est l'AMA qui va déterminer l'affiliation des non-salariés au régime de protection sociale agricole

Jusqu'à présent, vous étiez automatiquement affilié au régime de protection sociale des non-salariés agricoles (MSA) en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dans les cas suivants :

- si vous dirigiez et mettiez en valeur une exploitation d'une superficie au moins égale à la moitié de la Surface Minimum d'Installation (SMI) de votre département,
- ou, lorsque le critère de la SMI ne pouvait être pris en compte, vous deviez consacrer au moins 1200 heures de travail par an à la conduite de votre activité agricole.

Désormais, la loi remplace les critères actuels d'assujettissement applicables aux non-salariés agricoles - demi SMI ou temps de travail - par une notion unique : l'activité minimale d'assujettissement (AMA).

Ainsi, vous serez automatiquement affilié au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, lorsque l'importance de votre activité agricole atteint un critère de l'AMA.

L'AMA englobe 3 critères :

1. La surface minimale d'assujettissement (SMA).  
La superficie mise en valeur doit avoir une importance au moins égale à une SMA de votre département.
2. Le temps de travail consacré à l'activité agricole, lorsque la surface agricole ne peut pas être prise pour référence. Il doit être au minimum de 1200 heures de travail par an.
3. Les revenus professionnels générés par l'activité agricole des cotisants de solidarité non retraités seront pris en compte pour les affilier en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, dès lors que ces revenus sont supérieurs ou égaux à 800€.

**A noter**

Si l'importance de votre activité agricole, évaluée sur la base des trois critères de l'AMA, ne permet pas votre affiliation en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, vous êtes redevable, sous certaines conditions, d'une cotisation de solidarité.